



**TERRITOIRE  
DE BELFORT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°90-2022-085

PUBLIÉ LE 19 JUILLET 2022

# Sommaire

## **ARS Bourgogne Franche-Comté /**

90-2022-07-08-00001 - Décision n° DOS/ASPU/122/2022 autorisant Madame Christine BORN, pharmacienne titulaire de l'officine sise 6 boulevard Carnot à BELFORT (90 000), à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments (2 pages)

Page 3

## **DDT 90 /**

90-2022-07-13-00001 - AP définissant communes dans lesquelles la présence du castor d'Eurasie est avérée et réglementant le piégeage dans le département du Territoire de Belfort pour la saison cynégétique 2022-2023 (4 pages)

Page 6

90-2022-07-19-00001 - AP portant restriction provisoire des usages de l'eau : niveau alerte renforcée pour le sous-bassin de l'Allan (4 pages)

Page 11

## **Préfecture du Territoire de Belfort /**

90-2022-07-11-00002 - Arrêté modificatif commission de contrôle de la commune de Roppe (2 pages)

Page 16

90-2022-07-18-00001 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation du service départemental d'incendie et de secours du Territoire de Belfort (SDIS90) pour assurer des formations aux premiers secours (3 pages)

Page 19

90-2022-07-13-00002 - Arrêté préfectoral portant approbation de la disposition spécifique ORSEC " GESTION SANITAIRE DES VAGUES DE CHALEUR" (2 pages)

Page 23

ARS Bourgogne Franche-Comté

90-2022-07-08-00001

Décision n° DOS/ASPU/122/2022 autorisant Madame Christine BORN, pharmacienne titulaire de l'officine sise 6 boulevard Carnot à BELFORT (90 000), à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments

**Décision n° DOS/ASPU/122/2022**

**autorisant Madame Christine BORN, pharmacienne titulaire de l'officine sise 6 boulevard Carnot à BELFORT (90 000), à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments.**

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté

**VU** le code de la santé publique, notamment le chapitre V bis du titre II du livre Ier de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire), et son article L. 1110-8 ;

**VU** la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique et notamment son article 89 modifiant l'article L. 5125-36 du code de la santé publique et le V de son article 148 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;

**VU** la décision ARS BFC/SG/2022-026 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 16 mai 2022 ;

**VU** la déclaration, en date du 11 mai 2022, formulée auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté par Madame Christine BORN, pharmacienne titulaire de l'officine sise 6 boulevard Carnot à BELFORT (90 000), en vue d'être autorisée à exercer une activité de commerce électronique de médicaments par la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments ;

**VU** le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, en date du 13 juin 2022, informant Madame Christine BORN que le dossier présenté à l'appui de sa demande initiée le 11 mai 2022 est complet, et que le délai d'instruction, fixé à deux mois, court depuis le 03 juin 2022, date de réception de sa demande ;

**VU** le courrier, en date du 29 avril 2022, par lequel Monsieur Amaury de CHALAIN, gérant de la société à responsabilité limitée (S.A.R.L.) « meSoigner », informe les services de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté que sa société a conclu un contrat d'hébergement avec la pharmacie Carnot, sise 6 boulevard Carnot à BELFORT (90 000), pour héberger son site : <https://pharmaciecarnot.pharm-upp.fr> dans l'environnement complet créé par contrat du 30 juillet 2014 avec la société « Claranet e-Santé », afin de permettre l'hébergement de plusieurs serveurs destinés à recevoir des données de santé à caractère personnel ;

**VU** le certificat n° 2020/89558.2 en vertu duquel le système de management mis en place par la société « CLARANET », sise 2 rue Bréguet à PARIS (75 011), a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par référentiel de certification HDS 1.1 – Juin 2018 pour la période allant du 1<sup>er</sup> décembre 2021 au 1<sup>er</sup> novembre 2024.

**Considérant** que les éléments du dossier de demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments adressés par Madame Christine BORN au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté permettent de s'assurer du respect de la législation et de la réglementation en vigueur.

**Considérant** que les dispositions de l'article L. 5125-36 du code de la santé publique dans sa rédaction en vigueur depuis le 9 décembre 2020 prévoient que la création du site internet de commerce électronique de médicaments d'une officine de pharmacie fait désormais l'objet d'une déclaration préalable auprès du directeur général de l'agence régionale de santé territorialement compétente ;

ARS Bourgogne-Franche-Comté  
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex  
Tél. : 0808 807 107 - Site : [www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr](http://www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr)

**Considérant** toutefois que la déclaration de Madame Christine BORN, pharmacienne titulaire de l'officine sise 6 boulevard Carnot à BELFORT (90 000), a été déposée le 03 juin 2022 auprès de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, la création du site internet de commerce électronique de médicaments demeure ainsi soumise à autorisation conformément aux dispositions du V de l'article 148 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 susvisée.

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame Christine BORN, pharmacienne titulaire de l'officine sise 6 boulevard Carnot à BELFORT (90 000), est autorisée à exercer une activité de commerce électronique des médicaments mentionnés à l'article L. 5125-34 du code de la santé publique et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments dont l'adresse est : <https://pharmaciecarnot.pharm-upp.fr>.

**Article 2** : En cas de modification substantielle des éléments de sa demande d'autorisation mentionnée à l'article R. 5125-71 du code de la santé publique, Madame Christine BORN en informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté et le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne – Franche-Comté.

**Article 3** : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation de son site internet, Madame Christine BORN en informe sans délai le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté et le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne – Franche-Comté.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département du territoire de Belfort. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du territoire de Belfort. Elle sera notifiée à Madame Christine BORN.

Fait à DIJON, le 08 juillet 2022

Pour le directeur général,  
La directrice de l'organisation des soins,

Signé

Anne-Laure MOSER-MOULAA

DDT 90

90-2022-07-13-00001

AP définissant communes dans lesquelles la présence du castor d'Eurasie est avérée et réglementant le piégeage dans le département du Territoire de Belfort pour la saison cynégétique 2022-2023

**ARRÊTÉ n° 90-2022**  
définissant les communes dans lesquelles la présence du castor d'Eurasie est avérée  
et réglementant le piégeage dans le département du Territoire de Belfort  
pour la saison cynégétique 2022-2023

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R427-6, R427-8, R427-13 à R427-18,

VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux nuisibles en application de l'article L427-8 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégées sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 pris pour l'application de l'article R427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 9 septembre 2021 portant nomination de monsieur Benoît FABBRI, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-07-00012 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Benoît FABBRI, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU les informations fournies par l'Office français de la biodiversité sur la présence du castor d'Eurasie sur le département du Territoire de Belfort pour délimiter leur aire de répartition,

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage recueilli le 19 mai 2022,

VU les résultats de la mise à disposition du public du projet d'arrêté du 14 juin au 6 juillet 2022 inclus,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de définir annuellement les secteurs sur lesquels la présence du castor d'Eurasie est avérée,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La présence du castor d'Eurasie est avérée sur les communes de Méziré, Morvillars, Grandvillars, Joncherey, Thiancourt, Delle, Bourogne, Charmois, Froidefontaine, Brebotte, Autrechêne, Trévenans, Châtenois-les-Forges et Bermont.

**ARTICLE 2 :**

Dans les communes listées à l'article 1, l'usage des pièges de catégorie 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du lendemain du jour de sa publication.

Une copie du présent arrêté sera transmise aux maires des communes concernées, pour affichage pendant un délai minimal de deux mois.

**ARTICLE 4 :**

Le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité du Territoire de Belfort, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions de la police de la chasse et de la faune sauvage, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au président de la fédération départementale des chasseurs.

Fait à Belfort, le **13 JUIL. 2022**

Le directeur départemental des territoires

Benoît FABRI

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



DDT 90

90-2022-07-19-00001

AP portant restriction provisoire des usages de  
l'eau : niveau alerte renforcée pour le sous-bassin  
de l'Allan



**PRÉFET  
DU TERRITOIRE-DE-BELFORT**

*Liberté*

*Égalité*

*Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
du Territoire de Belfort**

**Arrêté N°**

portant restriction provisoire des usages de l'eau : niveau **alerte renforcée**,  
pour le sous-bassin de l'Allan

Le préfet du Territoire de Belfort  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code de l'Environnement pris notamment en son article L. 211-3 relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;
- Vu** le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment son titre II ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L. 2212-2-5 L. 2212-2 et L. 2215-1 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- Vu** le décret du 15 février 2022 portant nomination du Préfet du Territoire de Belfort – Monsieur SODINI (Raphaël) ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée en vigueur ;
- Vu** l'arrêté cadre interdépartemental du 90-2022-05-02-00001 relatif à la mise en place des principes de vigilance et de gestion de la ressource en eau en période d'étiage dans le sous-bassin de l'Allan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 90-2022-06-03-00002 portant restriction provisoire des usages de l'eau : niveau alerte du 03 juin 2022;
- Vu** l'arrêté portant règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDE-CI) du 27 février 2017 ;

**CONSIDERANT** la situation hydrologique actuelle du département du Territoire de Belfort et notamment la faiblesse de l'étiage des rivières tel qu'il peut être apprécié au moyen du réseau de mesures des débits des cours d'eau ;

**CONSIDERANT** que dans ce cadre, il convient de maintenir les priorités fixées dans les usages de l'eau et de renforcer les actions d'économie de la ressource pour éviter le gaspillage et préserver la vie aquatique et la situation future ;

**CONSIDERANT** que l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est prioritaire ;

**CONSIDERANT** la nécessité de concilier au mieux les usages économiques de l'eau et la préservation de la vie et des milieux aquatiques ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

## **A R R E T E**

### **Article 1 : Objet**

Le seuil d'**alerte renforcée** étant atteint, les usages de l'eau sont limités à titre temporaire sur l'ensemble du territoire des communes du département du Territoire de Belfort appartenant à la zone **d'alerte du sous – bassin de l'Allan** telle que définie dans l'arrêté cadre sus-mentionné. L'ensemble des communes du département du Territoire de Belfort sont donc concernées.

### **Article 2 : Mesures de restriction des usages de l'eau**

Les mesures de restriction des usages de l'eau sont définies dans le tableau situé en annexe. Sauf indication contraire expresse, les restrictions et interdictions sont valables quelle que soit la ressource sollicitée (eaux issues des réseaux AEP, des eaux superficielles, eaux de sources et de nappes, forages individuels, étangs, réserves d'eau de pluie). Les usages de l'eau au titre de la sécurité, salubrité et de la santé publique ne sont pas concernés par les restrictions. En cas de déclenchement du plan canicule, l'utilisation d'eau aux points de rafraîchissement n'est pas soumise à restriction.

Certaines mesures de restriction interdisent l'usage de l'eau sauf dans les conditions où elles peuvent être autorisées. Dans ce cas, il est nécessaire de faire une demande d'autorisation comportant tous les éléments utiles (projet précis, motifs de la demande, volume prévu, ressource utilisée, date...) auprès de la DDT ([ddt-seef@territoire-de-belfort.gouv.fr](mailto:ddt-seef@territoire-de-belfort.gouv.fr)), qui pourra délivrer une affichette indiquant les dates d'utilisation possibles. Ces affichettes devront être visibles pour les services de contrôle. Un bilan des consommations pourra être demandé au bénéficiaire de l'autorisation.

### **Article 3 : Durée**

Les dispositions mentionnées aux articles ci-dessus sont d'application immédiate et pour une durée d'application de 3 mois à compter de la date de signature du présent arrêté. Par ailleurs, elles pourront être renforcées, abrogées ou prolongées en tant que de besoin, en fonction de l'évolution de la situation météorologique et de la situation hydrologique.

### **Article 4 : Sanction des infractions**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté.

La récidive des contraventions de la 5e classe prévues à l'alinéa précédent est réprimée conformément aux dispositions des articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

### **Article 5 : Voies de recours**

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
  - soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique, auprès de la Ministre de la cohésion des territoires et de la relation avec les collectivités territoriales, auprès du Ministre de l'agriculture et de l'alimentation, auprès du Ministre de l'Intérieur,
- Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.
- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 6 : Publicité**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil administratif du département, et d'une publication sur le site internet des services de l'État dans le Territoire de Belfort (IDE) pendant toute la période de restriction.

Il sera adressé pour affichage au maire de chaque commune concernée.

Cet arrêté sera également publié sur le site internet national Propluvia.

### **Article 7 : Exécution**

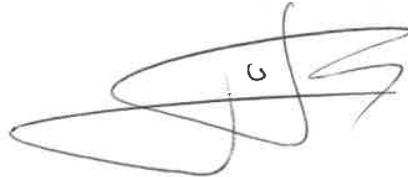
Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des Territoires, le Directeur régional de l'Agence régionale de Santé, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et ampliation en sera adressée :

- au préfet coordonnateur de bassin Rhône-méditerranée
- à Mmes et MM. les Maires des communes mentionnées à l'article 1 (toutes les communes du département du Territoire de Belfort)
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Territoire de Belfort
- au Directeur départemental de la Sécurité Publique,
- au responsable du service départemental de l'office français de la Biodiversité,
- au Président de la Chambre interdépartementale d'Agriculture 25-90,
- au Président de la Chambre de commerce et d'industrie
- au Président de la Fédération du Territoire de Belfort pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- au Directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations.

Fait à Belfort, le 19 JUIL. 2022

Le Préfet,



Préfecture du Territoire de Belfort

90-2022-07-11-00002

Arrêté modificatif commission de contrôle de la  
commune de Roppe

**ARRÊTÉ PREFECTORAL n°90-2022-07-**  
modifiant l'arrêté préfectoral n°90-2020-12-29-003 du 29 décembre 2020 portant nomination  
des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales  
dans les communes du département du Territoire de Belfort

Le préfet du Territoire de Belfort  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU l'arrêté n°90-2020-12-29-003 du 29 décembre 2020 portant nomination des  
membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les  
communes du département du Territoire de Belfort

VU l'arrêté préfectoral n°90-2022-03-07-00001 du 7 mars 2022 portant délégation de  
signature à Monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du  
Territoire de Belfort ;

VU la demande formulée par Monsieur le maire de Roppe en date du 11 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder au remplacement, pour cause de décès du  
délégué du préfet siégeant à la commission de contrôle des listes électorales dans la  
commune de ROPPE ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général du Territoire de Belfort :

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Le tableau annexé à l'arrêté préfectoral n°90-2020-12-29-003 du 29 décembre 2020 susvisé qui mentionne les nom, prénom et affectation des personnes désignées en qualité de membre des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales est modifié comme suit :

pour la commune de ROPPE :

**Délégué du préfet : Madame Audrey DEVILLONI**

### ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n°90-2020-12-29-003 du 29 décembre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département du Territoire de Belfort restent inchangées.

### ARTICLE 3 :

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort et Monsieur le maire de ROPPE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 11/07/22

Pour le préfet et par délégation,  
le sous préfet, secrétaire général,



Renaud NURY

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2022-07-18-00001

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation  
du service départemental d'incendie et de  
secours du Territoire de Belfort (SDIS90) pour  
assurer des formations aux premiers secours

**ARRÊTÉ N°**

portant renouvellement de l'habilitation du service départemental d'incendie et de secours du Territoire de Belfort (SDIS90) pour assurer des formations aux premiers secours

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n°91-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret du 15 février 2022, nommant monsieur Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 modifié portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

VU l'arrêté du 08 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté du 03 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers secours » ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2016-08-12-001 portant habilitation du service départemental d'incendie et de secours du Territoire de Belfort ((SDIS90) pour assurer les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2022-03-07-00001 du 07 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la décision d'agrément n° PAE FPS – 1301 8 90 du 13 janvier 2022 relative aux référentiels internes de formation et de certification requis délivrée par le ministère de l'intérieur au service départemental d'incendie et de secours du Territoire de Belfort (SDIS90) ;

VU la demande de renouvellement de l'agrément pour les formations aux premiers secours sollicitée et réceptionnée en préfecture le 7 avril 2022 ;

Considérant que le dossier est complet et que le service départemental d'incendie et de secours du Territoire de Belfort (SDIS90) remplit les conditions nécessaires à l'obtention de cette habilitation ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : le service départemental d'incendie et de secours du Territoire de Belfort (SDIS90) est habilité pour les formations aux premiers secours dans le département pour une période de deux ans à compter de la date du présent arrêté ;

**ARTICLE 2** : cette habilitation porte sur les formations initiales et continues suivantes :

- . Premiers Secours en Equipe de niveau 1 (PSE 1) ;
- . Premiers Secours en Equipe de niveau 2 (PSE 2) ;
- . Pédagogie initiale et commune de formateur (PIC F) ;
- . Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours (PAE F PS) ;

**ARTICLE 3** : le service départemental d'incendie et de secours du Territoire de Belfort (SDIS90) s'engage à :

- a) assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier dans le respect de son habilitation et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- b) disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'il organise ;
- c) assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- d) proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys des différentes formations aux premiers secours ;
- e) adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département ;

**ARTICLE 4** : S'il est constaté des insuffisances graves dans les formations aux premiers secours, notamment une organisation non conforme aux conditions spécifiées dans le dossier ou aux dispositions relatives aux formations aux premiers secours définies par la réglementation en vigueur, le préfet peut :

- a) suspendre les sessions de formation ;
- b) refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- c) suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs et éventuellement retirer leurs cartes officielles ;
- d) annuler l'habilitation ;

Dans ce dernier cas, l'organisme public ne peut déposer de nouvelle déclaration avant l'expiration d'un délai de six mois ;

**ARTICLE 5** : L'habilitation est subordonnée au renouvellement tous les deux ans de la déclaration prévue par la réglementation en vigueur ;

Fait à Belfort, le

Pour le préfet, et par délégation  
le sous-préfet, secrétaire général,

Renaud NURY

**Voies et délais de recours** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Territoire de Belfort et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.  
Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2022-07-13-00002

Arrêté préfectoral portant approbation de la  
disposition spécifique ORSEC " GESTION  
SANITAIRE DES VAGUES DE CHALEUR"

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
portant approbation de la disposition spécifique ORSEC  
« GESTION SANITAIRE DES VAGUES DE CHALEUR »**

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la sécurité Intérieure ;

**VU** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 15 février 2022 portant nomination de M. Raphaël SODINI, Préfet du Territoire-de-Belfort ;

**VU** l'instruction interministérielle n° DGS/VSS2/DGOS/DGCS/DGT/DGSCGC/DGEC/DJEPVA/DS/DGESCO/DIHAL/2021/99 du 7 mai 2021 relative à la gestion sanitaire des vagues de chaleur en France métropolitaine ;

**VU** l'instruction interministérielle n° DGS/DGOS/DGCS/DGT/DGSCGC/DGEC/2020/82 du 29 mai 2020 relative à la gestion des épisodes de canicule dans un contexte de pandémie Covid-19 ;

**VU** le plan départemental ORSEC approuvé le 1<sup>er</sup> mars 2017 ;

**VU** les avis des services sollicités le 19 mai 2022 ;

**CONSIDÉRANT** les risques sanitaires liés aux phénomènes de canicule ;

**CONSIDÉRANT** que le plan national canicule a été remplacé en 2021 par un nouveau dispositif de gestion sanitaire des vagues de chaleur intégrable dans une disposition spécifique du plan ORSEC départementale ;

**SUR** proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1**

Le plan départemental de gestion sanitaire des vagues de chaleur 2022 est approuvé et applicable.

#### **ARTICLE 2**

L'arrêté n°90-2016-08-18-001 du 18 août 2016 portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC du plan de gestion d'une canicule départementale est abrogé.

#### **ARTICLE 3**

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Territoire de Belfort, le directeur général de l'agence régionale de santé, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, les chefs des services de l'État concernés, le président du Conseil départemental, les maires des communes du département, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 13.07.2022

Le Préfet,

Raphaël SODINI